



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du PLU de Beaulieu (34)**

n°saisine 2016-4744

n° MRAe 2017DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4744 ;
- Révision allégée n°2 du PLU de Beaulieu, déposée par la métropole de Montpellier Méditerranée ;
- reçue le 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Beaulieu (786 hectares et 1698 habitants) conduit une procédure de révision allégée (n°2) de son PLU en vue de déclasser environ 6675 m² de zone naturelle;

Considérant la décision n° 2015-1640 de dispense d'évaluation environnementale rendue le 10 septembre 2015 sur le projet de révision allégée n°2 et la nouvelle saisine de l'autorité environnementale sur le projet modifié à la marge (réduction du coefficient d'emprise au sol sur le secteur au Nord-Ouest du village);

Considérant que le nouveau projet de révision allégée n°2 réduit la zone naturelle sur deux secteurs :

- un secteur situé au Nord-Ouest du village, d'une superficie d'environ 5245 m², en partie déjà bâti, pour l'intégrer à la zone urbaine UD, afin de permettre la réalisation de logements ;
- un secteur situé dans la ZAC du Renard, d'une superficie d'environ 1530 m² pour l'intégrer à la zone 1AUa en vue d'augmenter l'emprise constructible des futurs lots ;

Considérant les évolutions mineures du dossier réalisée depuis la décision de dispense n° 2015-1640 concernant la même procédure de révision allégée n°2 du PLU ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à accroître les impacts de la révision allégée n° 2 du PLU de Beaulieu sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

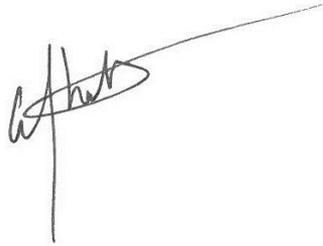
La révision allégée n°2 du PLU de la commune de Beaulieu, objet de la demande n°2016-4744, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.